



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'Alba-la-Romaine (07)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1693

Décision du 22 octobre 2019

Décision du 22 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1693, présentée le 22 août 2019 par la commune d'Alba-la-Romaine, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 02 octobre 2019 ;

Considérant que la commune d'Alba-la-Romaine, appartenant à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, est une commune rurale de l'Ardèche d'une superficie de 30,46 km², qui compte 1 428 habitants (INSEE 2016) ;

Considérant que le taux annuel de croissance démographique retenu dans le projet de PLU, de +1 % est notablement supérieur à la tendance constatée au cours des dix dernières années durant laquelle la population est restée globalement stable ;

Considérant que le projet de révision du PLU, dont l'horizon temporel n'est pas défini, prévoit l'accueil de 170 habitants supplémentaires avec un objectif de 130 logements nouveaux qui n'est pas cohérent avec les perspectives d'évolution de la taille des ménages ;

Considérant que le projet de PLU identifie deux zones d'urbanisation futures (AU) situées aux lieux-dits « La Grand Terre », en limite du bourg, et le hameau « Les Baumes », cette dernière étant à l'écart du bourg-centre alors que le PADD affiche la volonté de « *favoriser l'urbanisation à partir du bourg existant* » et de « *conserver l'enveloppe actuelle des hameaux* » ; ;

Considérant que la surface restant à urbaniser dans la zone AU « La Grand Terre » peut être estimée à 6,5 hectares et celle de la zone AU « Les Baumes », vierge de toute construction, à 4,30 hectares environ et que par conséquent la surface urbaine prévue en extension est de 10,8 hectares, ce qui n'est pas cohérent avec le « *besoin de disponibilité foncière pour l'habitat estimé à 6,5 ha* » affiché dans le PADD ;

Considérant que les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine sont estimées à 35 nouveaux logements et que par conséquent la densité, au sein des deux zones AU, serait alors d'environ 8-9 logements par hectare ce qui reste en deçà de la densité observée les quatre dernières années ;

Considérant que le règlement du PLU ne fait référence qu'à une seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone AU du bourg, sans définir d'OAP sur la zone AU du secteur des Baumes et sans préciser les modalités d'aménagement de ces zones ;

Considérant que le projet de PLU n'identifie pas l'ensemble des secteurs de forte sensibilité environnementale (espaces boisés, cours d'eau dont la densité semble importante, zones humides ...) susceptibles d'être couverts par des dispositions réglementaires particulières ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs plus spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de justifier les besoins en matière foncière en se basant sur des objectifs de modération de la consommation d'espace, fondés notamment sur des besoins en logements nouveaux cohérents avec un objectif démographique cadré et une taille des ménages en rapport avec la tendance observée sur le territoire ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1693, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

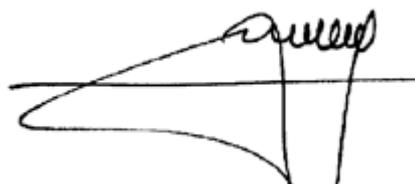
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1